

Règlement numéro 70

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme et remplaçant le règlement numéro 543 et 625.

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert peut en vertu de l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que les articles 146, 147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme contiennent des dispositions sur la création, la formation et les pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer les règlements numéro 543 et 625 concernant le comité consultatif d'urbanisme afin d'apporter des modifications importantes à la formation du comité;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 8 janvier 2001;

En conséquence, il est proposé par M. Louis Mandeville appuyé par M. Gérald Toupin et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 70 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2- Définition

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

a) *Comité* : Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Cuthbert

b) *Personne* : Tout propriétaire ou résident du territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert

c) *Conseil* : Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert

Article 3- Constitution du comité

Le comité est constitué d'au moins un membre du conseil et de six (6) autres personnes nommées par résolution du conseil.

Article 4- Pouvoirs du comité

Le comité établit lui-même ses propres règles de régie interne nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Le conseil attribue au comité des pouvoirs d'étude

et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Article 5- Rapport du comité

Sur toutes questions relevant de la compétence du comité, le conseil devra, préalablement à la prise d'une décision, consulter le comité et ce dernier, devra lui fournir un rapport écrit dans un délai raisonnable.

Le rapport écrit peut faire partie des procès-verbaux des réunions du comité.

Article 6- Durée du mandat

La durée du mandat des membres est d'au plus de deux (2) ans et il est renouvelable sur simple résolution du conseil.

Article 7- Officiers et adjoints

Le membre du conseil est nommé par résolution du conseil et en est d'office le président. Le conseil adjoint au comité le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats, il peut également adjoindre au comité toutes personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité sur invitation des membres du comité, mais sans exercer un droit de vote.

Le secrétaire-trésorier est nommé par résolution du conseil, demeure en poste tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été remplacé, n'a pas le droit de vote et agit à titre consultatif. Le conseil confie au secrétaire-trésorier les tâches suivantes :

- a. La rédaction des procès-verbaux du comité d'urbanisme.
- b. La convocation du comité suite à des demandes de modification des règlements d'urbanisme et à des demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme.
- c. La présentation et l'explication au comité des nouveaux règlements d'urbanisme.

Article 8- Sommes d'argent

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 9- Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 543 et ses modifications de la Municipalité de Saint-Cuthbert de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec le règlement numéro 543 et auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 543 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation;

Article 10- Nullité

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 11- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 5 février 2001.
Publié le 7 février 2001.
En vigueur le 7 février 2001.